

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Fabian JORDAN

N°232 Septembre 2022

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Nos prochaines rencontres

Dates des commissions
thématiques de l'AMHR

Programme de formations DIFE

Employer un
Sapeur-Pompier Volontaire

Collecte 2022 de la
Banque Alimentaire du Haut-Rhin

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Agence Nationale de Cohésion des
Territoires : focus sur
l'accompagnement sur mesure

Page 3

Changement de nom : une
procédure simplifiée

Accueils de jeunes enfants :
recrutement élargi sous
conditions

La verbalisation par
procès-verbal électronique

Page 4



Nos collectivités ont besoin de recettes pérennes



1 200 personnes ont participé le 22 septembre à la 3ème édition du Salon des communes et des intercommunalités du Haut-Rhin au Parc Expo de Mulhouse. M. Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin ; Mme Denise BUHL, Vice-présidente de la Région Grand Est ; M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace ; Mme Catherine RAPP, Adjointe au Maire de Mulhouse et le Président Fabian JORDAN ont ouvert la rencontre.

Grâce à la mobilisation exceptionnelle de 119 exposants, 54 animateurs des 13 tables rondes et réunions et des élus venus très nombreux, ce Salon a été une véritable réussite. Soyez-en tous remerciés !

Dans son discours, le Président Fabian JORDAN a insisté sur l'importance de défendre les finances locales, car à l'instar de la population, les communes subissent de plein fouet l'inflation : augmentation des coûts de fonctionnement et des taux d'intérêt ; difficultés d'approvisionnement en matières premières...

La compensation introduite cet été dans la loi de finances rectificative pour 2022 (430 millions d'euros) n'est pas suffisante, car elle ne concerne qu'un nombre limité de commune et ne sera versée au mieux qu'à l'automne 2023 et pour une seule année. Or, il faut pour les communes et les intercommunalités des recettes pérennes et stables.

Pour assurer la continuité des services publics locaux et poursuivre le nécessaire investissement public, il faut notamment, comme le demande l'Association des Maires de France « AMF », indexer les dotations sur l'inflation et donner accès à toutes les collectivités aux tarifs règlementés de l'énergie...

Dans le cadre de « Territoires Unis », l'AMF a proposé au Président de la République un dialogue construit et direct pour faciliter l'exercice de l'action locale au service de la Nation. Ce dialogue, dans un esprit de co-construction et de confiance mutuelle, devra permettre aux collectivités locales de trouver avec l'exécutif et le parlement les moyens d'agir au plus vite.



Différentes thématiques ont été développées tout au long de la journée :

Optimiser les ressources des collectivités ; les mobilités dans le Haut-Rhin ; comment dépenser moins en autoconsommation ? ; les réformes de la responsabilité des gestionnaires publics et du référentiel M57 ; l'habitat indigne, que faire ? ; la médiation administrative au service des collectivités locales ; le nouveau cadre de contractualisation entre la Collectivité européenne d'Alsace et les communes et Epci...

Retrouvez toutes les interventions, les supports et photos sur le site de notre association :

www.amhr.fr (mise à jour régulière)

La vie de notre Association

Nos prochaines rencontres

Mardi 11 octobre 2022 à 18h30 Salle des familles – Place Dreyfus – Colmar
Réunion d'information : « **Repérer et accompagner le syndrome de Diogène dans votre commune** ».
Organisée en lien avec le Centre Hospitalier de Rouffach dans le cadre des Semaines d'Information sur la Santé Mentale.
Inscription obligatoire : <https://bit.ly/3aVdGuK>
Le programme est en ligne sur le site de notre association : www.amhr.fr

Vendredi 14 octobre 2022 au stade de football de Neuenburg-am-Rhein
Match de football franco-allemand.
Coup d'envoi à 17h pour deux temps de jeu de 30mn. Le verre de l'amitié sera servi à l'issue de la rencontre.
Les élus sont invités à venir nombreux soutenir les joueurs dès 16h !

Du mardi 22 novembre au jeudi 24 novembre 2022 à Porte de Versailles - PARIS.
104ème Congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France.
Le fil rouge de ce congrès portera sur le pouvoir d'agir, la capacité des élus locaux à agir au service des citoyens, avec efficacité au quotidien. Le [préprogramme a été mis en ligne sur le site de l'AMF](#).

Dates des commissions thématiques de l'AMHR

Mercredi 12 octobre	3ème Commission : Affaires sociales et santé
Jeudi 20 octobre	2ème Commission : Finances et fiscalité locales
Mercredi 9 novembre	5ème Commission : Chasse
Lundi 28 novembre	6ème Commission : Environnement et développement durable

Les invitations sont envoyées aux élus inscrits dans les commissions.

La liste des commissions et le formulaire d'inscription sont en ligne sur le site de notre Association : www.amhr.fr

Programme de formations DIFE

Le programme des formations proposées par notre Association est en ligne sur notre site. Il est régulièrement mis à jour.
Pour le consulter : <http://www.amhr.fr/fr/information/9735/formations-2022>

Les élus qui rencontrent des difficultés pour créer leur compte sur « [Mon compte élu](#) » ou pour s'inscrire, sont invités à se rapprocher des services de l'AMHR, qui les accompagneront dans les démarches ☎ 03 89 41 75 96



Employer un Sapeur-Pompier Volontaire

Alors que la France faisait face à une sécheresse exceptionnelle cet été, le Ministre de l'Intérieur lançait un appel solennel aux employeurs des secteurs publics et privés pour favoriser la disponibilité des salariés également sapeurs-pompiers volontaires « SPV ». Au-delà de cette situation exceptionnelle, il est important que les employeurs facilitent l'engagement dans la durée des SPV.

Avoir un SPV dans ses effectifs présente plusieurs atouts et ouvre droit à certains avantages : un agent de sécurité formé au secours à personnes et aux risques incendie ; la réduction d'impôt par le biais du dispositif du mécénat ; la réduction sur l'assurance incendie ; la perception des indemnités dues au Sapeur-Pompier Volontaire et le label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».

Télécharger la note du SIS68 sur le site de notre Association : www.amhr.fr

Collecte 2022 de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin

Comme les années précédentes, notre Association parraine la Banque Alimentaire du Haut-Rhin, pour sa collecte annuelle dans l'ensemble de nos communes. **Celle-ci aura lieu les 25 et 26 novembre prochains.**

De nombreuses communes et Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) du département apportent chaque année leur soutien à la collecte soit en l'organisant, soit en mettant des locaux de centralisation à la disposition de la Banque Alimentaire, soit en assurant le transport des denrées collectées jusqu'aux entrepôts.

Pour tout renseignement : Banque Alimentaire du Haut-Rhin : 9, allée Gluck – 68200 MULHOUSE ☎ 03 89 42 77 77



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE NATIONALE DE COHÉSION DES TERRITOIRES : FOCUS SUR L'ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE OU « COUSU-MAIN »

L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), créée en 2019, a déployé plusieurs dispositifs d'accompagnement des territoires (Petites Villes de Demain, Action Cœur de Ville, etc.). Le préfet, délégué départemental de l'ANCT fédère l'ensemble des services de l'Etat dans le département.

En dehors de ces programmes nationaux, l'agence offre également aux collectivités la possibilité de recourir à un « accompagnement sur mesure ». Cet accompagnement permet la mobilisation des ressources de l'administration centrale et des opérateurs de l'État ou l'obtention d'une subvention pour les projets complexes pour lesquels il n'existe pas d'offre d'ingénierie adaptée au niveau local.

QUELS SONT LES TYPES D'ACCOMPAGNEMENT ET LES CHAMPS D'INTERVENTION PROPOSÉS PAR L'ANCT ?

En fonction des projets des collectivités, portés à la connaissance de l'agence par la préfecture du Haut-Rhin, l'ANCT et ses collaborateurs étudient les besoins. Ils examinent chaque projet pour proposer un accompagnement adapté.

Concrètement, le type d'accompagnement dépend de la nature du projet envisagé. Il s'agit la plupart du temps d'assistance à maîtrise d'ouvrage publique (analyse des dynamiques territoriales, études, montage, financement de projets), maîtrise d'ouvrage de projets immobiliers, mobilisation des expertises requises en ingénierie de projet, capitalisation et banque d'expériences. Mais l'accompagnement peut aussi prendre la forme d'une subvention directe au porteur de projet, avec ou sans reste à charge.

Les champs d'intervention sont variés : l'accompagnement peut concerner un projet de revitalisation commerciale, de développement économique, l'accès aux services publics et à la santé, le numérique, la mobilité, la transition écologique et énergétique, le renouvellement urbain, l'habitat, le tourisme, l'accès aux fonds européens, etc.

COMMENT BÉNÉFICIER DE L'ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE DANS LE HAUT-RHIN ?

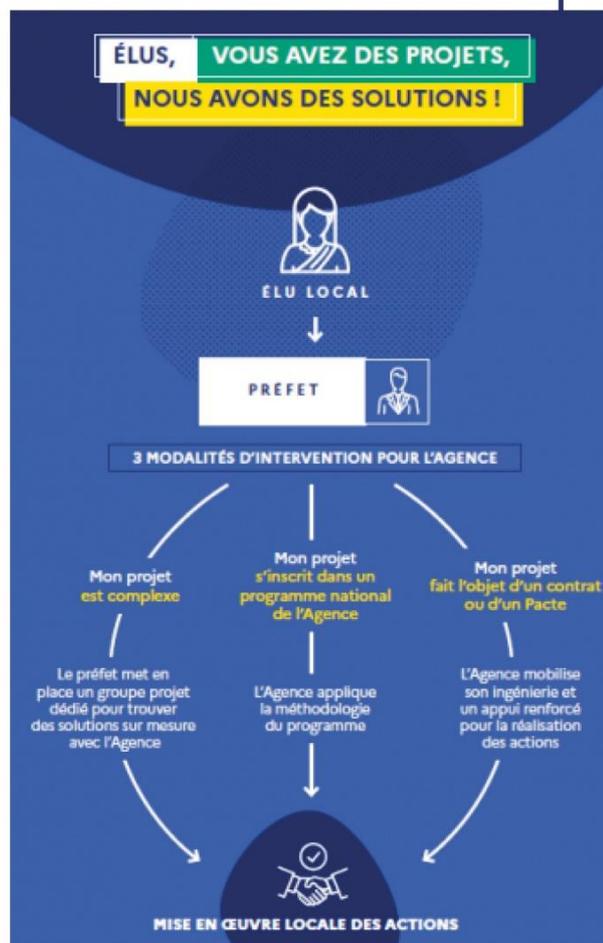
L'EPCI ou la commune qui souhaite être accompagné doit prendre l'attache du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (BCIAT) à la préfecture du Haut-Rhin via la boîte fonctionnelle pref-anct@haut-rhin.gouv.fr.

La structure recevra différents supports documentaires de présentation de l'accompagnement sur mesure (objectifs, enjeux, convention anonymisée) ainsi qu'une fiche de demande d'accompagnement à compléter de la manière la plus exhaustive possible.

La demande est étudiée par la préfecture puis transmise à l'équipe de l'agence qui vérifie son éligibilité et identifie dans son vivier d'experts l'interlocuteur en mesure de répondre au besoin de la collectivité. Celui-ci, après signature de la convention, assurera la mise en place de la démarche et évaluera l'impact sur le territoire et le quotidien de ses habitants.

EXEMPLES DE COLLECTIVITÉS ACCOMPAGNÉES DANS LE HAUT-RHIN :

Exemple :	Communauté de communes du Val d'Argent	Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg
Intitulé du projet	MyTerreHappy	Recyclerie/Matériauthèque
Thématique du projet	Définition de la reconversion d'une friche	Mise en place d'une démarche citoyenne pour l'ouverture au sein de la déchetterie d'une recyclerie



Changement de nom : une procédure simplifiée

Depuis le 1er juillet 2022, toute personne majeure peut changer de nom de famille en prenant, par substitution, le nom du parent qui ne lui a pas été transmis à la naissance. (art. 61-3-1 du code civil) Le changement de nom s'applique aux enfants du demandeur. Si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement est requis et il peut donc choisir de garder l'ancien nom.

La démarche de changement de nom s'effectue sur simple déclaration auprès des services de l'état civil de la commune de naissance ou du lieu de résidence, via le formulaire [Cerfa n° 16229*01](#). Ce choix ne peut être fait qu'une seule fois.

Le changement de nom est de droit et l'officier de l'état civil n'a pas à contrôler le caractère légitime du motif de la demande. En revanche, il doit vérifier les pièces justificatives. Aucune formalité préalable de publicité n'est requise.

Au plus tôt un mois après la date de réception de sa demande, le demandeur doit confirmer, en personne, sa volonté de changer de nom devant l'officier de l'état civil. A cette fin, l'officier de l'état civil le contacte par tous moyens (appel téléphonique, SMS, courriel...).

Lorsque le demandeur confirme sa demande et que les conditions sont remplies, l'officier d'état civil consigne le changement de nom dans le registre de l'état civil et appose la mention de changement de nom sur l'acte de naissance de l'intéressé s'il le détient. S'il détient l'acte de mariage, l'acte de naissance de l'époux ou du partenaire, l'acte de naissance des enfants et leur acte de mariage le cas échéant, il procède également à la mise à jour de ces actes. S'il ne détient pas ces actes, il adresse un avis de mention aux officiers de l'état civil détenteurs de ces derniers aux fins de mise à jour.

Le ministère de la Justice a publié une circulaire explicative donnant des exemples de différentes situations ainsi que des modèles d'accord parental et de consentement du mineur de plus de 13 ans. Elle est téléchargeable à partir du lien suivant : <http://www.justice.gouv.fr/bo/2022/20220630/JUSC2215808C.pdf>

Accueils de jeunes enfants : recrutement élargi sous conditions

Les modes d'accueil de jeunes enfants (*crèches collectives, jardins d'enfants ou encore crèches familiales*) font face à des difficultés de recrutement. Pour tenter d'y remédier, **l'arrêté du 29 juillet 2022 permet, à titre exceptionnel et sous certaines conditions, des dérogations aux conditions de diplôme ou d'expérience requises pour exercer dans ces établissements. Les dispositions sont entrées en vigueur le 31 août 2022.**

Dans un contexte local de pénurie de ces professionnels (qui doit être justifiée), l'article 2 de cet arrêté autorise, à titre dérogatoire, le recrutement de personnes, en considération de leur formation, leurs expériences professionnelles passées, notamment auprès d'enfants, leur motivation à participer au développement de l'enfant au sein d'une équipe de professionnels de la petite enfance et de leur capacité à s'adapter à un nouvel environnement professionnel. Le nombre ne peut excéder 15 % de l'effectif moyen annuel.

Un accompagnement dans l'emploi est prévu, sous la forme d'un parcours d'intégration pendant leurs premières 120 heures d'exercice professionnel. L'arrêté prévoit également les différentes étapes de ce recrutement dérogatoire (entretiens de suivi et de bilan, accompagnement individualisé, action de formation certifiante ou qualifiante, ...).

Ces dérogations sont accordées, pour les établissements et services publics, par la collectivité publique gestionnaire, après avis du président du conseil départemental. Ces dispositions s'appliquent aux établissements et services publics, sous réserve des dispositions prévues par les statuts particuliers des corps et cadres d'emploi de la fonction publique. Cependant, elles ne s'appliquent pas à la situation des personnels sous convention de prestation ou ayant déjà un contrat au sein d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant à la date de publication de l'arrêté.

Plus d'informations dans [l'arrêté du 29 juillet 2022](#).

La verbalisation par procès-verbal électronique

En sa qualité d'Officier de Police Judiciaire, le maire (et ses adjoints) est habilité à constater et verbaliser plusieurs types d'infractions : *contraventions à ses arrêtés de police, entrave à la circulation, mort ou blessure involontaire d'un animal, certaines contraventions au Code de la route, divagation d'animaux dangereux, bruits ou tapages nocturnes, menaces de destruction ou de dégradation des biens appartenant à la commune, dépôts sauvages, certaines infractions au Code de l'environnement, contraventions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif...*

Les élus peuvent soit établir des procédures « classiques » pour transmission à l'officier du ministère public ou au parquet, soit recourir à l'amende forfaitaire via le timbre amende ou par voie électronique ([Question écrite du Sénat - 25 février 2021](#)).

Les modalités d'acquisition et d'utilisation par une collectivité territoriale du procès-verbal électronique sont décrites dans la note de l'AMF du 23 mai 2022 :

<https://www.amf.asso.fr/m/document/fichier.php?FTP=cf0107859898e956fa7825d00be76f6e.pdf&id=41257>